

Code des débits de boissons

Version en vigueur au 18/08/2023

- ▶ Partie lois du Pays (Art. LP. 110-1 à Art. LP. 450-4)
 - ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Art. LP. 110-1 à Art. LP. 130-7)
 - ▶ Chapitre Ier - Classifications des boissons (Art. LP. 110-1 à Art. LP. 110-2)
 - ▶ Chapitre II - Fabrication et commerce des boissons (Art. LP. 120-1 à Art. LP. 120-6)
 - ▶ Chapitre III - Publicité des boissons (Art. LP. 130-1 à Art. LP. 130-7)
 - ▶ Titre II - Débits de boissons (Art. LP. 210-1 à Art. LP. 260-5)
 - ▶ Chapitre Ier - Licences de débits de boissons (Art. LP. 210-1 à Art. LP. 210-6)
 - ▶ Chapitre II - Ouverture, transfert et translation (Art. LP. 220-1 à Art. LP. 220-9)
 - ▶ Chapitre III - Péremption des licences (Art. LP. 230-1 à Art. LP. 230-3)
 - ▶ Chapitre IV - Débits temporaires (Art. LP. 240-1 à Art. LP. 240-3)
 - ▶ Chapitre V - Zones Protégées (Art. LP. 250-1 à Art. LP. 250-3)
 - ▶ Chapitre VI - Exploitation du débit de boissons (Art. LP. 260-1 à Art. LP. 260-5)
 - ▶ Titre III - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs (Art. LP. 310-1 à Art. LP. 320-3)
 - ▶ Chapitre Ier - Répression de l'ivresse publique (Art. LP. 310-1 à Art. LP. 310-3)
 - ▶ Chapitre II - Protection des mineurs (Art. LP. 320-1 à Art. LP. 320-3)
 - ▶ Titre IV - Dispositions pénales et sanctions administratives (Art. LP. 410-1 à Art. LP. 450-4)
 - ▶ Chapitre Ier - Boissons (Art. LP. 410-1 à Art. LP. 410-7)
 - ▶ Chapitre II - Débits de boissons (Art. LP. 420-1 à Art. LP. 420-8)
 - ▶ Chapitre III - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs (Art. LP. 430-1 à Art. LP. 430-5)
 - ▶ Chapitre IV - Dispositions communes (Art. LP. 440-1 à Art. LP. 440-5)
 - ▶ Chapitre V - Injonctions et sanctions administratives (Art. LP. 450-1 à Art. LP. 450-4)
- ▶ Partie Arrêtés (Art. A 120-1-1 à Art. A 320-1)
 - ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Art. A 120-1-1 à Art. A 130-4)
 - ▶ Chapitre II - Fabrication et commerce des boissons (Art. A 120-1-1 à Art. A 120-10)
 - ▶ Chapitre III - Publicité des boissons (Art. A 130-1 à Art. A 130-4)
 - ▶ Section 1 - Publicité par voie de radiodiffusion sonore (Art. A 130-1)
 - ▶ Section 2 - Publicité à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé (Art. A 130-2 à Art. A 130-4)
 - ▶ Titre II - Débits de boissons (Art. A 220-1 à Art. A 250-2)
 - ▶ Chapitre II - Ouverture, transfert et translation (Art. A 220-1)
 - ▶ Chapitre IV - Débits temporaires (Art. A. 240-1 à Art. A 250-1)
 - ▶ Chapitre V - Zones protégées (Art. A 250-2)
 - ▶ Titre III - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs (Art. A 310-1-1 à Art. A 320-1)
 - ▶ Chapitre Ier - Répression de l'ivresse publique (Art. A 310-1-1 à Art. A 310-1-4)
 - ▶ Chapitre II - Protection des mineurs (Art. A 320-1)

PARTIE LOIS DU PAYS

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE IER - CLASSIFICATIONS DES BOISSONS

Art. LP. 110-1

Pour l'application du présent code, les boissons sont réparties en quatre groupes :

1er groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool strictement inférieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2ème groupe - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et crèmes d'autres fruits et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

3ème groupe - Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne

supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

4ème groupe – Toutes les autres boissons contenant de l'alcool.

Au sens du présent code, les « boissons alcooliques » sont les boissons relevant du deuxième, troisième et du quatrième groupe et les « boissons hygiéniques » sont les boissons relevant du premier groupe.

S'agissant des cocktails et des boissons mélangées à l'avance ou « premix », c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quel que soit le titrage en alcool du produit fini.

Art. LP. 110-2

Sont considérées comme boissons réfrigérées, toutes boissons dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.

Est considéré comme « débit de boissons », toute activité de vente ou d'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques au lieu autorisé à cet effet.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2ème groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

CHAPITRE II - FABRICATION ET COMMERCE DES BOISSONS

Art. LP. 120-1

I - Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication d'une boisson alcoolique, quelle que soit sa classification, doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en deux exemplaires, à l'autorité administrative compétente, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition ainsi que son étiquette. La déclaration doit être accompagnée de la présentation de son mode de fabrication et du niveau de production envisagé. Une copie de la déclaration est transmise par l'autorité administrative compétente à la direction des impôts et des contributions publiques.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites à l'alinéa précédent.

II - Aucune des boissons alcooliques ne peut, en Polynésie française, être livrée par le fabricant, l'importateur et le détaillant, détenue en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur et sa composition.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

III - Toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

Dans l'hypothèse où les unités de conditionnement ne portent pas le message à caractère sanitaire, l'obligation prévue à l'alinéa précédent est satisfaite par l'apposition de panneaux d'affichage dans les lieux de vente dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 120-2

Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit :

1. des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
2. des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
3. des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ;
4. des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres.

Art. LP. 120-3

I - Est considérée comme vente à consommer sur place :

1. toute fourniture de boissons alcooliques destinées à être consommées dans l'établissement où elle a lieu ou dans ses dépendances immédiates ;
2. toute vente de boissons alcooliques faite au verre ou en récipient dont le débouchage a lieu soit dans l'établissement, soit par les soins du vendeur, soit par un moyen mis à la disposition de la clientèle.

II - Toute vente effectuée dans des conditions autres que celles précisées au I est considérée comme vente à emporter.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

Art. LP. 120-4

I - II est interdit de vendre au détail à crédit des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

II est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant.

L'action en paiement de boissons alcooliques vendues en violation des dispositions du I du présent article n'est pas recevable.

II - Est interdite la remise de boissons alcooliques en échange de marchandises.

Art. LP. 120-5

Le conseil des ministres fixe les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons sans préjudice du pouvoir de police générale du maire.

II peut également fixer les horaires d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Durant les périodes d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées, sont également interdites leur mise en vente et leur détention en vue de la vente.

Art. LP. 120-6

Le conseil des ministres peut adopter des mesures d'interdiction temporaire concernant la mise en vente, la vente à emporter et/ou à consommer sur place et/ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques relevant de tous les groupes ou d'un ou plusieurs groupes, réfrigérées ou non, justifiées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique.

CHAPITRE III - PUBLICITÉ DES BOISSONS

Art. LP. 130-1

Tous les débits de boissons commercialisant des boissons alcooliques sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est également obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

1. Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
2. Eaux minérales gazeuses ou non ;
3. Jus de fruits, jus de légumes ;
4. Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
5. Sodas ;
6. Limonades ;
7. Sirops.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Si l'exploitant de débit de boissons à consommer sur place propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits des boissons non alcooliques

susmentionnées dans des proportions de réduction de prix identiques. Il doit également annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.

Art. LP. 130-2

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'information des consommateurs, la propagande et la publicité, directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques sont exclusivement autorisées :

1° dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;

3° sous forme d'affiches et d'enseignes, sous réserve de l'article LP 130-7 ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

4° sous forme d'envoi, y compris par la voie électronique, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article LP 130-5 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;

5° par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons et les véhicules commerciaux, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;

6° sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, de produits et articles, portant les noms ou les marques des producteurs et fabricants de boissons alcooliques à l'exclusion de toute mention ou slogan incitant à la consommation d'alcool ;

7° sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.

Sont totalement interdites les opérations de publicité et de propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques prohibées en application de l'article LP 120-2 du présent code.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

Art. LP. 130-3

Est considérée comme propagande ou publicité indirecte, la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, incite à la consommation de boisson alcoolique.

Art. LP. 130-4

Ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, à un savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée par la réglementation en vigueur.

Art. LP. 130-5

La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine reconnues par la réglementation en vigueur ou aux indications géographiques telles

que définies dans les conventions et traités internationaux. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique, ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

Art. LP. 130-6

Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus ou des objets quelconques nommant une boisson alcoolique ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.

Art. LP. 130-7

La publicité ou la propagande, directe ou indirecte en faveur d'une boisson alcoolique est interdite à moins de 100 mètres autour des établissements mentionnés au 4° de l'article LP 250-1. Cette distance est calculée conformément aux dispositions de l'article LP 250-1.

TITRE II - DÉBITS DE BOISSONS

CHAPITRE IER - LICENCES DE DÉBITS DE BOISSONS

Art. LP. 210-1

Nul ne peut se livrer en Polynésie française, au commerce des boissons s'il n'y a pas été autorisé au préalable ; cette autorisation ainsi délivrée est dénommée « licence ».

Toutefois, le commerce de vente de boissons du premier groupe est libre et ne donne pas lieu à licence.

Les terrasses des débits de boissons autorisées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement.

Art. LP. 210-2

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° La petite licence dite « licence de 3ème catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place les boissons du deuxième groupe ;

2° La grande licence dite « licence de 4ème catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes.

Art. LP. 210-3

I - Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° La « grande licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

II - Les exploitants de pension famille et les organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin doivent, pour vendre à consommer sur place des boissons alcooliques, être pourvus de la licence « tourisme ». Elle permet de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes, mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille et aux clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation.

Les établissements titulaires des licences définies au présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP 250-1 relatives aux zones protégées.

Art. LP. 210-4

I - Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place prévue à l'article LP 210-2 ou d'une licence restaurant prévues aux 1° et 2° du I de l'article LP 210-3 peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence et dans les conditions d'exploitation de la licence.

Dans ce cas, la vente à emporter s'effectue aux horaires et selon les modalités prévus par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter.

II - Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

1° La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre à emporter les boissons du deuxième groupe ;

2° La « grande licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre à emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Art. LP. 210-5

Il est interdit aux grossistes, aux importateurs et aux fabricants de boissons alcooliques de les vendre en gros à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code ou faisant l'objet d'une autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II.

Les grossistes, importateurs et fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte le nom et le prénom de l'acheteur et les références de la licence prévue au premier alinéa ci-dessus.

Art. LP. 210-6

Il est interdit aux commerces de détail, titulaires d'une licence de débit de boissons alcooliques dans les conditions prévues par le présent code, de vendre en gros ces boissons à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code.

Pour l'application des articles LP 210-5 et LP 210-6, la vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

CHAPITRE II - OUVERTURE, TRANSFERT ET TRANSLATION**Art. LP. 220-1**

Toute personne sollicitant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un débit de boissons doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant et justifier de :

1° l'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;

2° l'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s));

3° la situation géographique et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;

4° la catégorie de la licence de débit de boissons ;

5° la précision de l'ouverture, du transfert ou de la translation du débit de boissons.

Art. LP. 220-2

Tout changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou de l'exploitant ou de la situation géographique du débit de boissons entraîne la caducité de la licence.

Art. LP. 220-3

I - La licence est accordée par le ministre en charge de l'économie après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le débit de boissons. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur une demande de licence de débit de boissons présentée en application du présent chapitre vaut

décision implicite de rejet.

Est irrecevable toute nouvelle demande de licence de débit de boissons formulée par un gérant ou un exploitant ayant fait l'objet d'un retrait de sa licence dans le délai d'un an à compter de la date de notification de ce retrait.

II- La licence est délivrée au nom de l'exploitant réel du commerce, qu'il soit propriétaire du fonds ou gérant libre. Si le propriétaire ou le gérant libre est une personne morale, elle est délivrée au nom de son représentant légal.

Art. LP. 220-4

Tout transfert dans la personne de l'exploitant d'un commerce de boissons alcooliques ne peut être réalisé avant que le nouvel exploitant ait obtenu sa licence après production d'une demande dans les formes spécifiées à l'article LP 220-1. Toutefois, dans le cas de transfert par décès, le commerce peut être valablement exploité par l'un des ayants-droits du défunt, jusqu'à ce que suite ait été donnée à la demande de délivrance de licence du nouvel exploitant qui doit être présentée dans le mois du décès. Passé ce délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, l'exploitation du débit de boisson doit cesser.

Art. LP. 220-5

Est considéré comme un transfert, le changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou dans l'identité de l'exploitant du débit de boissons.

Art. LP. 220-6

Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.

Art. LP. 220-7

Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;

2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente, après avis du maire de la commune concernée, dans les dix jours de sa réalisation.

Art. LP. 220-8

Est considéré comme ouverture illicite d'un nouveau débit de boissons, le fait de :

- vendre des boissons alcooliques sans disposer de la licence prescrite par l'article LP 220-1 et par l'article LP 240-1 ou de l'autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II ;
- détenir en vue de la vente ou vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit ;
- vendre des boissons alcooliques dans un lieu autre que celui pour laquelle la licence a été délivrée.

Art. LP. 220-9

Toute décision favorable concernant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un commerce de boissons est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. La licence est remise à l'intéressé pour un affichage dans son établissement.

CHAPITRE III - PÉREMPTION DES LICENCES

Art. LP. 230-1

Tout débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est considéré comme supprimé et ne peut être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des

opérations.

De même, le délai de deux ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

Art. LP. 230-2

Un débit de boissons ayant cessé d'être exploité par suite :

1° de l'appel ou de la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de son départ à destination d'un pays allié ;

2° de sa réquisition ;

3° d'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation,

peut être réouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.

Art. LP. 230-3

Les débits de boissons détruits par un cas de force majeure peuvent, sous réserve des zones protégées, être réouverts sur un emplacement autre que celui de l'immeuble initial ou de substitution sur n'importe quel point de l'île concernée, dans les six mois qui suivent la reconstruction définitive de l'immeuble initial quel que soit son emplacement.

Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, peuvent être déplacés tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer la translation n'est pas édifié.

Dans tous les cas, la réouverture doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente après avis du maire de la commune concernée.

CHAPITRE IV - DÉBITS TEMPORAIRES

Art. LP. 240-1

Par dérogation aux dispositions de l'article LP 220-1, la vente de boissons alcooliques effectuée à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de celles-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article.

Au sens du présent chapitre, on entend par « manifestation » les expositions, foires, marchés, spectacles, concerts, fêtes, tournois ou encore kermesses.

Est interdite la vente de boissons alcooliques dans les manifestations sans licence temporaire préalablement délivrée par l'autorité administrative compétente.

La licence temporaire doit être demandée et peut être accordée selon les dispositions suivantes :

1° La demande et la licence ne peuvent porter que sur de la vente à consommer sur place et limitée à la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des horaires fixés par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, la licence peut également porter sur de la vente à emporter mais sans utiliser de distributeurs automatiques.

2° La demande doit parvenir à l'autorité administrative compétente au moins trente jours avant le début de celle-ci. A défaut, elle est irrecevable.

3° La demande doit être écrite et comporter les nom et prénom du demandeur, l'adresse de la manifestation prévue, ses dates et horaires de début et de fin ainsi qu'une pièce justifiant de l'identité du demandeur. En ce qui concerne les spectacles et les concerts, la licence temporaire doit être demandée par un patenté dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant.

4° Les dispositions de l'article LP 210-1 sont applicables aux débits temporaires.

5° La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation et doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente.

Une ampliation de cette décision est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour application des droits en vigueur.

Art. LP. 240-2

I- Les associations et les fédérations qui établissent des débits temporaires pour la durée des manifestations qu'elles organisent afin de financer les actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent code dans la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération.

II - Les patentés qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent chapitre dans la limite de trois licences par an par patenté. La vente des boissons alcooliques autorisée dans le cadre de cette licence temporaire est limitée aux personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert. La délivrance de la licence temporaire est conditionnée par la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française.

Art. LP. 240-3

Dans les débits temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des premier et deuxième groupes tels que définis à l'article LP 110-1. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirent vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, il peut également être vendu ou offert des boissons des troisième et quatrième groupes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut autoriser, dans la limite d'une fois par an, les seules associations et fédérations à établir des débits temporaires dans les conditions prévues à l'article LP 240-1 et LP 240-2 pour la vente de toutes boissons alcooliques.

CHAPITRE V - ZONES PROTÉGÉES**Art. LP. 250-1**

Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place non détenteurs d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après :

- 1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2° Cimetières ;
- 3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ;
- 4° Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ;
- 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6° Etablissements pénitentiaires.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Le ministre en charge de l'économie peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques, d'animation locale ou de formation le justifient.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'entrée en vigueur du présent code ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Art. LP. 250-2

I- Sans préjudice des droits acquis, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 4 définis à l'article LP 110-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants.

II- Le ministre en charge de l'économie peut, après avis du maire de la commune concernée, et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction prévue au I du présent article, d'une durée de quarante huit heures au plus, de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :

- a) des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite des trois autorisations annuelles pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;
- b) des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole dans la limite de six autorisations annuelles ;
- c) des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement dans la limite de six autorisations annuelles.

Art. LP. 250-3

Les personnes qui, sous le couvert d'associations ou de fédérations, vendent des boissons sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons temporaires prévue par le code des impôts.

CHAPITRE VI - EXPLOITATION DU DÉBIT DE BOISSONS

Art. LP. 260-1

Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exploiter par eux-mêmes un débit de boissons.

Art. LP. 260-2

Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.

Art. LP. 260-3

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant de débits de boissons à consommer sur place ou son représentant légal entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Cet exploitant ou son représentant légal ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.

Art. LP. 260-4

Il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint de l'exploitant du débit de boissons et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise ou dans un débit de boissons d'un établissement dispensant des enseignements leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

Art. LP. 260-5

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail ou en gros ou d'offrir à titre gratuit, soit à consommer sur place, soit à emporter et de détenir en vue de la vente des boissons des troisième et quatrième groupes. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la délivrance d'une petite licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I, 1° du présent code sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires peuvent exploiter :

- un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code ;

- un débit de boissons à emporter, uniquement s'ils sont titulaires d'une licence d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de solliciter l'une des deux licences prévues à l'article LP 210-4-II du présent code. L'exploitation de ce débit de boisson est autorisée par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'exploitation des débits de boissons de vente à emporter et uniquement lorsque le navire est à quai.

Un même navire peut exploiter cumulativement les deux débits, sous réserve du respect des conditions propres à chacun d'entre eux et de l'obtention des deux licences.

TITRE III - RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS**CHAPITRE IER - RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE****Art. LP. 310-1**

Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boisson à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'économie.

Note : Mis en application par [Arrêté n° 1854 MEF du 8 mars 2022](#).

Art. LP. 310-2

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et six heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Art. LP. 310-3

Les modalités d'application de l'article LP 310-2 en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - PROTECTION DES MINEURS**Art. LP. 320-1**

La vente et l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. En cas de doute, la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool est également interdite. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les types et les caractéristiques de ces objets.

Art. LP. 320-2

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance dès lors qu'aucun repas ne leur est servi.

Art. LP. 320-3

Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'économie.

Note : Mis en application par [Arrêté n° 1854 MEF du 8 mars 2022](#)

TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE IER - BOISSONS

Art. LP. 410-1

I - La mise en circulation, la vente ou l'offre à titre gratuit, pour un fabricant ou importateur de boissons alcooliques, en Polynésie française, des boissons de deuxième, troisième ou quatrième groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'article LP 120-1-I, est punie de 715 000 F CFP d'amende.

II - Le fait pour un fabricant, un importateur ou détaillant de livrer, de mettre en vente ou d'offrir à titre gratuit, de détenir en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, de transporter des boissons alcooliques dont le conditionnement ne respecte pas les indications imposées par le II et le III de l'article LP 120-1, y compris l'apposition de panneaux d'affichage prévue au dernier alinéa, est puni de 715 000 F CFP d'amende.

Art. LP. 410-2

La fabrication, l'achat, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons interdites par l'article LP 120-2 est punie de 1 000 000 F CFP d'amende.

Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de 440 000 F CFP d'amende.

Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.

Art. LP. 410-3

La vente au détail ou en gros, l'offre à titre gratuit et la détention en vue de la vente par un marchand ambulant de boissons des troisième et quatrième groupes est punie de 440 000 F CFP d'amende.

Art. LP. 410-4

La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 440 000 F CFP d'amende.

L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.

En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.

Art. LP. 410-5

Le fait de vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant est puni de 850 000 F CFP d'amende.

La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Art. LP. 410-6

Sauf lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, l'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de 890 000 F CFP d'amende.

La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Art. LP. 410-7

Les infractions aux dispositions des articles LP 130-2, LP 130-5 et LP 130-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, sont punies de 8 900 000 F CFP d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la catégorie de boissons alcooliques qui a fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des personnes condamnées.

La cessation de la publicité peut être ordonnée par la juridiction compétente.

CHAPITRE II - DÉBITS DE BOISSONS

Art. LP. 420-1

Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait de procéder à un transfert dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant ou la translation de la situation du débit de boissons sans disposer d'une licence.

Art. LP. 420-2

Est puni de 440 000 F CFP d'amende l'ouverture d'un débit de boissons sans disposer d'une licence permanente ou définitive.

Art. LP. 420-3

Lorsqu'elle n'est pas autorisée, l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits temporaires ouverts à l'occasion d'expositions, manifestations, foires, spectacles, concerts et fêtes publiques de boissons autres que celles des groupes 1 et 2 définis à l'article LP 110-1, est punie de 440 000 F CFP d'amende.

Art. LP. 420-4

Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement prononcée par le Président de la Polynésie française est puni de deux mois d'emprisonnement et de 440 000 F CFP d'amende.

Art. LP. 420-5

Le fait d'établir dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article LP 250-1, un débit de boissons à consommer sur place non détenteur d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Art. LP. 420-6

L'exploitation d'un débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle est punie de 440 000 F CFP d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.

Art. LP. 420-7

Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article LP 260-2 :

1° d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place ;

2° d'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article LP 260-3.

En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

Art. LP. 420-8

La récidive des infractions prévues aux articles LP 420-2, LP 420-6 et LP 420-7 est punie de six mois d'emprisonnement et de 890 000 F CFP d'amende. En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article LP 420-5, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

CHAPITRE III - RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

Art. LP. 430-1

I- La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 890 000 F CFP d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool dans les conditions fixées à l'article LP 320-1 sont punies de la même peine. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

II - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende et le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans d'emprisonnement et de 5 350 000 F CFP.

III - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, pour un exploitant de débit de boissons :

1° de ne pas placer à l'endroit indiqué l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3 ;

2° d'apposer des affiches d'un autre modèle que celui défini aux mêmes articles.

IV.- Est puni de la même peine prévue au II le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3.

Art. LP. 430-2

Le fait pour les exploitants de débit de boissons de vendre ou d'offrir des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Art. LP. 430-3

Le fait pour un exploitant de débit de boissons à consommer sur place de recevoir dans son établissement des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de leur mère, père, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Art. LP. 430-4

Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état d'ivresse manifeste. S'il fait cette preuve aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Art. LP. 430-5

En cas de condamnation aux infractions prévues dans le présent chapitre, la juridiction compétente peut ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et dans les lieux qu'il indique.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. LP. 440-1

Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP 410-1-I, LP 410-1-II et LP 420-3 et au premier alinéa de l'article LP 430-1 encourent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Art. LP. 440-2

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent également la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. LP. 440-3

Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent la peine complémentaire d'interdiction d'exercice de la profession d'exploitant de débit de boissons à titre temporaire ou définitif.

En cas d'interdiction d'exercice de la profession prévue à l'alinéa précédent ou en cas de fermeture d'établissement prévue par l'article LP 440-2, la durée pendant laquelle les personnes condamnées doivent continuer à payer à leur personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, est fixée par le tribunal.

Art. LP. 440-4

L'infraction aux dispositions d'un jugement ou du présent code portant interdiction d'exercice de la profession prévue à l'article LP 440-3 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 530 000 F CFP d'amende.

Pendant la durée de cette interdiction, la personne condamnée ne peut, sous les mêmes peines, être employée à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'elle exploitait, même si elle l'a vendu ou mis en gérance. Elle ne peut non plus être employée dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Art. LP. 440-5

Les infractions au présent code sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées au prix par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions au présent code les agents assermentés du service en charge des affaires économiques ou du service en charge de la santé publique.

CHAPITRE V - INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES**Art. LP. 450-1**

Les manquements aux dispositions du présent code sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

Art. LP. 450-2

En cas de manquement aux dispositions du présent code, la suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code.

La suspension de la licence peut être prononcée pour une période maximale de trois mois pouvant être portée à six mois en cas de récidive. La fermeture administrative peut être prononcée pour une période maximale d'un mois, pouvant être portée à trois mois en cas de récidive.

La décision de suspension de licence ainsi que la décision de fermeture fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article.

Art. LP. 450-3

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 210-5 et LP 210-6.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Art. LP. 450-4

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 120-4, LP 130-1, LP 130-7 et LP 310-4.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Le non respect des horaires et de mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP 120-5 et LP 120-6 est passible des amendes administratives définies aux alinéas précédents.

PARTIE ARRÊTÉS

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II - FABRICATION ET COMMERCE DES BOISSONS

Art. A 120-1-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

I - La déclaration en vue de la fabrication de boissons alcooliques prévue à l'article LP 120-1 est effectuée à la Direction générale des affaires économiques ou de l'autorité administrative compétente selon le lieu d'exploitation envisagé.

II - Lorsque la déclaration est présentée par une personne physique, elle mentionne l'état civil, le domicile et la profession.

Lorsque la déclaration est présentée par une personne morale, elle indique la forme juridique, la raison sociale, le siège, l'objet social et l'activité principale du demandeur ainsi que la qualité du ou des représentants légaux.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport du déclarant en cours de validité ;
- pour une personne morale, une copie des statuts ou l'extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- pour une personne physique et si elle envisage de commercialiser la boisson, un extrait K de moins de 3 mois ;
- dans le cas où l'entreprise est en cours d'immatriculation ou de modification, la déclaration de création ou de modification d'une entreprise délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) : M1,M2,P1,P2 datant de moins de 6 mois;
- l'indication géographique du site d'exploitation ;
- la présentation du projet de fabrication : type et dénomination des boissons, liste des ingrédients, mode de fabrication, mode de production, matériels utilisés et niveau de production envisagé ;
- l'étiquette ou la maquette de l'étiquetage de la boisson alcoolique fabriquée si le projet comporte une commercialisation.

III - Toute déclaration de fabrication de boissons alcooliques complète fait l'objet d'un accusé de réception par l'administration initialement saisie. Si la demande est incomplète, l'administration saisie invite le demandeur à produire les pièces et informations manquantes dans le délai de quinze jours.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de l'administration saisie, la déclaration est irrecevable de plein droit.

IV - La déclaration de modification de fabrication est régie par les dispositions prévues aux I, II et III.

Art. A 120-1-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

I - A la commercialisation, toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent au moins l'un des deux messages sanitaires ci-après, préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Cette disposition est également applicable aux unités de conditionnement de boissons alcoolisées distribuées à titre gratuit :

« La consommation de boissons alcooliques pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant. »

OU



Le pictogramme ci-dessus peut être en couleur ou en noir et blanc.

II - Les panneaux d'affichage prévus au dernier alinéa du III de l'article LP 120-1 comportent le message défini au I du présent article. Ils doivent être placés à proximité immédiate des boissons alcooliques.

Art. A 120-1-3

Le message sanitaire exigé conformément à l'article A 120-1-2 du présent code est inscrit sur fond contrastant et suffisamment grand, de manière à être visible, lisible, clairement compréhensible et indélébile. Il ne doit en aucune façon être dissimulé, voilé ou séparé par d'autres indications ou images.

Art. A 120-5 Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022

I - Le régime normal des heures d'ouverture des débits de boissons, sans que cela n'affecte la vente des boissons hygiéniques, est fixé comme suit pour les deux catégories d'établissement ci-après :

1°) Etablissements vendant des boissons à emporter : de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi et de 7h00 à 12h00 les dimanches et les jours fériés ;

2°) Etablissements vendant des boissons à consommer sur place : de 7 h 00 à 1h00 du matin le lendemain, tous les jours. Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue et/ou consommée en dehors de ces horaires.

II - La détention en vue de la vente à emporter et de la mise en vente à emporter ainsi que la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées est totalement interdite.

Art. A 120-6

I - Les heures de fermeture des débits de boissons dotés d'une grande licence et exploitant une piste de danse sont fixées ainsi :

	Papeete	Autres communes
Vendredi, samedi et veille de fêtes légales	3h00 le lendemain	3h00 le lendemain
Autres jours	3h00 le lendemain	2h00 le lendemain

II - Par dérogation aux horaires fixés au I, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, est fixée, lorsqu'ils sont signataires de la charte de bonne conduite des discothèques, à 4 heures du matin tous les jours.

La dérogation est accordée à titre individuel par le Président de la Polynésie française après avis de l'autorité de police compétente. Elle peut être suspendue, voire retirée, en cas de non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite des discothèques.

III - L'horaire dérogatoire fixé au II du présent article bénéficie également dans les mêmes conditions aux débits de boissons ayant pour activité l'exploitation d'une piste de danse dans un local distinct d'une salle de restauration avec une entrée séparée.

IV - Les horaires de fermeture fixés aux I à III ne sont pas applicables aux débits de boissons dotés d'une grande licence exploitant une piste de danse lorsqu'ils sont signataires d'une convention d'agrément prévue par la réglementation relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration.

L'heure de fermeture de ces débits de boissons est fixée à 1 heure du matin tous les jours sous réserve des dispositions des articles A 120-7 et A 120-8 du présent code.

V - Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue et/ou consommée en dehors des horaires fixés au présent article.

Art. A 120-7 Rédaction issue de Arrêté n° 1350 CM du 10 août 2023

I. A l'occasion de soirées artistiques publiques, des dérogations exceptionnelles au régime normal des heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place pourront être accordées par l'autorité administrative compétente après avis favorable de l'autorité de police compétente. La demande de dérogation complète doit intervenir au moins quinze (15) jours avant la date de la soirée artistique publique sous peine d'irrecevabilité.

Ces dérogations peuvent être délivrées dans la limite de quatre (4) par an et par débit de boissons.

II. A l'occasion d'évènement(s) exceptionnel(s) de portée internationale, les débits de boissons à consommer sur place peuvent bénéficier d'une dérogation au régime normal des heures d'ouverture, accordée par l'autorité administrative compétente après avis favorable du Maire de la commune, pour toute la durée de l'évènement, sous réserve de la diffusion en direct de cet évènement au sein de l'établissement dans lequel est exploité le débit de boissons.

La dérogation au régime normal des heures d'ouverture couvre le temps effectif de la diffusion en direct de l'évènement augmenté d'une période d'une heure à compter de la fin de sa diffusion.

La décision de dérogation horaire est délivrée par l'autorité administrative à l'exploitant du débit de boissons qui est tenu de l'afficher.

La demande de dérogation complète doit intervenir au moins quinze (15) jours avant la date de début de l'évènement sous peine d'irrecevabilité.

Ces dérogations peuvent être délivrées dans la limite de trois dérogations par an et par débit de boissons.

Art. A 120-8 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

I - Par dérogation au 2° de l'article A 120-5, les débits de boissons dotés d'une petite ou d'une grande licence sont autorisés à rester ouverts, après avis favorable de l'autorité de police compétente concernée, jusqu'à 3 heures du matin le lendemain lorsqu'un mariage y est organisé.

II - Par dérogation au 2° de l'article A 120-5, les débits de boissons à consommer sur place sont autorisés à rester ouverts jusqu'à deux heures du matin le 25 décembre.

Les débits de boissons visés à l'article A 120-6 sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 7 heures le 1er janvier.

Les débits de boissons autorisés par le maire de la commune concernée à organiser un bal à l'occasion de la Fête nationale peuvent rester ouverts jusqu'à 7 heures soit le 14 juillet soit le 15 juillet en fonction de la date autorisée du bal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire de prendre un arrêté prescrivant la fermeture de ces établissements à l'heure habituelle.

Art. A 120-9 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

Par dérogation au 1° de l'article A 120-5, les débits de boissons dotés d'une petite ou grande licence à emporter sont autorisés à rester ouverts :

1° jusqu'à 20 heures, les 24 et 31 décembre ;

2° jusqu'à 22 heures : les 21, 22, 23, 28, 29 et 30 décembre et deux fois l'an à l'occasion d'une manifestation spécifique en dehors des dimanches et jours fériés. Chaque manifestation spécifique doit être déclarée au moins quinze (15) jours avant sa date, à la direction générale des affaires économiques ou auprès de l'autorité administrative compétente selon le lieu d'exploitation envisagé.

La détention en vue de la vente à emporter et de la mise en vente à emporter ainsi que la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées est totalement interdite.

Art. A 120-10

La vente de boissons alcooliques est interdite sur tout ou partie du territoire les jours de scrutin politique intéressant le corps électoral de tout ou partie du territoire.

Cette interdiction est levée après l'heure de clôture du scrutin dans la zone géographique concernée.

Par dérogation au premier alinéa, les restaurants et restaurants d'hôtels sont autorisés à servir des boissons alcooliques du 2ème groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

CHAPITRE III - PUBLICITÉ DES BOISSONS

SECTION 1 - PUBLICITÉ PAR VOIE DE RADIODIFFUSION SONORE

Art. A 130-1

La propagande et la publicité directe ou indirecte par voie de radiodiffusion sonore en faveur de boissons alcooliques ne sont autorisées que :

- le mercredi, samedi et dimanche, entre 0 heure et 7 heures ;
- les autres jours, entre 0 heure et 16 heures.

SECTION 2 - PUBLICITÉ À L'INTÉRIEUR DES LIEUX DE VENTE À CARACTÈRE SPÉCIALISÉ

Art. A 130-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

Les lieux de vente à caractère spécialisé mentionnés au 3° de l'article LP 130-2 sont tous les établissements qui détiennent une licence temporaire ou permanente de vente de boissons alcooliques.

Art. A 130-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

A l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé définis à l'article A 130-2, seuls sont autorisés :

- les dispositifs d'affichage dont la dimension ne peut pas excéder 0,35 m² ;
- les matériels, la vaisselle et les objets de toute nature strictement nécessaires au fonctionnement de l'établissement et réservés à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles ou à celui de la clientèle lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement, peuvent évoquer le nom d'une boisson alcoolique ;

La publicité figurant sur les parasols et les stores ne peut comporter que le nom d'un producteur ou d'un distributeur de boisson alcoolique, ou la marque d'une telle boisson, à l'exclusion de tout slogan, au moyen d'une inscription n'excédant pas le tiers de la surface du parasol ou du store.

Art. A 130-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

Dans les débits de boissons à consommer sur place, outre les affichettes et objets prévus à l'article A 130-3, des chevalets évoquant une boisson alcoolique peuvent être disposés sur un comptoir ou une table. Ces chevalets doivent être conformes aux prescriptions de l'article LP 130-5 et avoir une dimension qui ne peut pas excéder 0,35m².

TITRE II - DÉBITS DE BOISSONS

CHAPITRE II - OUVERTURE, TRANSFERT ET TRANSLATION

Art. A 220-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

I - La demande de licence de débit de boissons est déposée auprès de la direction générale des affaires économiques ou de l'autorité administrative compétente, selon le lieu d'exploitation envisagé.

Lorsque la demande est faite par une personne physique, elle indique l'état civil, le domicile, la profession, la classe du commerce qu'elle se propose d'ouvrir et la situation précise du débit de boissons.

Lorsque la demande est faite par une personne morale, elle indique la forme juridique, la dénomination, le siège, l'enseigne, l'activité principale du demandeur, le siège et l'adresse géographique exacte du débit de boissons, l'objet social et la qualité du ou des représentants légaux.

II - Sous peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée des pièces suivantes :

A) Sur l'identité du demandeur et l'activité envisagée :

- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- pour une personne morale, une copie des statuts ou l'extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- pour une personne physique, un extrait K de moins de 3 mois ;
- dans le cas où l'entreprise est en cours d'immatriculation ou de modification, la déclaration de création ou de modification d'une entreprise délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) : M1, M2, P1, P2 datant de moins de 6 mois le cas échéant.

B) Sur le lieu du débit de boissons envisagé :

- un justificatif des droits du demandeur sur le local d'exploitation ;
- un justificatif des droits du demandeur sur le fonds de commerce.

C) Pour la licence « tourisme », lorsque la demande est faite par un organisateur d'excursions touristiques en milieu marin, la demande doit être complétée des pièces suivantes :

- un « acte de francisation et titre de navigation (carte de circulation) » ;

- un permis de navigation en cours de validité ;
- un projet professionnel.

Seuls les navires de plaisance à usage professionnel et classés « navire à utilisation commerciale » ou NUC peuvent prétendre à la délivrance de la licence tourisme.

Les excursions touristiques liées à la pratique d'une activité dite sportive, tels que les sports nautiques ou subaquatiques, ainsi que les excursions comprenant la découverte de la faune marine, sont exclues pour la présente licence de débit de boissons.

D) Pour les navires titulaires d'une licence d'exploitation délivrée en application de la réglementation en vigueur dès lors qu'ils sollicitent une licence de débits de boissons à emporter, la demande doit être complétée des pièces suivantes :

- une copie de licence d'exploitation délivrée par le service en charge des affaires maritimes conformément aux dispositions de l'article LP 260-5.

E) Pour les roulottes ou marchands ambulants la demande doit être complétée par la copie de la carte grise du véhicule.

III - Toute demande de licence de débit de boissons complète fait l'objet d'un accusé de réception par l'administration initialement saisie.

Lorsqu'une demande est incomplète, l'administration saisie invite le demandeur à produire les pièces et informations manquantes exigées dans un délai d'un mois.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de l'administration saisie, la demande est classée sans suite.

CHAPITRE IV - DÉBITS TEMPORAIRES

Art. A. 240-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

I- La demande de licence pour un débit temporaire pour la vente à consommer sur place des boissons alcooliques est déposée auprès de la direction générale des affaires économiques ou de l'autorité administrative compétente dans le respect du délai figurant à l'article LP 240-1 du présent code selon le lieu d'exploitation envisagé.

II - L'administration instruit la demande. Elle accuse réception du dépôt de la demande, lorsque celle-ci comporte l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction et définies par l'article LP 240-1 ainsi que l'avis du maire préalablement obtenu par le demandeur.

Lorsque le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces nécessaires, l'administration délivre un accusé de réception, mentionnant les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel elles doivent être fournies.

Si le dossier n'est pas complété dans le délai imparti, la demande est irrecevable.

III - L'administration vérifie la situation des demandeurs au regard :

1° Des conditions requises pour l'ouverture d'un débit temporaire, à savoir :

a) L'ouverture d'un débit temporaire ne peut être sollicitée qu'à l'occasion d'une manifestation au sens de l'article LP 240-1 du présent code.

b) Un exploitant :

- les organisateurs de manifestations peuvent solliciter l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, pour l'exploiter directement ou le faire exploiter, par une personne physique ou morale, en leur nom et sous leur responsabilité ; les demandes présentées par les associations doivent être déposées par le président en activité et être accompagnées des statuts à jour de l'association et la composition du bureau à jour de l'association ;

- les demandes présentées par les patentés doivent être déposées par les patentés personnes physiques ou le représentant légal du patenté personne morale et être accompagnées d'un extrait K ou Kbis ainsi que, de la déclaration de patente justifiant d'une activité dans le domaine du soutien au spectacle vivant ;

c) Un lieu d'exploitation clairement identifié ;

d) Une durée limitée, ne pouvant en aucun cas excéder celle des manifestations à l'occasion desquelles le débit est ouvert.

2° Des règles fixées par l'article LP 250-2 qui prohibe la vente et la distribution de boissons alcooliques dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Art. A 250-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022*

Toute personne sollicitant une petite licence ou une grande licence pour exploiter un débit dans la zone définie à l'article LP 250-1 doit formuler une demande de licence dans les conditions prévues à l'article A 220-1 accompagnée de tout document justifiant d'une nécessité touristique, d'animation locale ou de formation.

Toute personne sollicitant l'installation d'un débit temporaire à consommer sur place dans une zone définie à l'article LP 250-1 doit formuler une demande de licence temporaire dans les conditions prévues à l'article A 240-1 accompagnée de tout document justifiant d'une nécessité touristique, d'animation locale ou de formation.

CHAPITRE V - ZONES PROTÉGÉES

Art. A 250-2

Les demandes de dérogations prévues à l'article LP 250-2-II ne sont recevables que si les fédérations sportives et les associations sportives ou organisateurs de manifestation pouvant y prétendre, les adressent au plus tard trente jours avant la date de la manifestation prévue à la Direction générale des affaires économiques. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente portant autorisation des dérogations.

TITRE III - RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

CHAPITRE IER - RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

Art. A 310-1-1

Conformément à l'article LP 310-2, doivent être mise à la disposition du public des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

Art. A 310-1-2

Par les moyens laissés à son appréciation, y compris par la combinaison de ces différents dispositifs, le responsable de l'exploitation de l'établissement s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à quinze minutes. Le nombre minimal de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique est établi en fonction de l'effectif du public accueilli calculé selon les modalités prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française. Il est établi, à l'heure d'ouverture de l'établissement, de la manière suivante :

1° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, le nombre d'éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 25. Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'éthylotests chimiques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre. Le responsable de l'exploitation de l'établissement peut augmenter cette proportion au regard de la clientèle fréquentant son établissement ;

2° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques offrant la possibilité de réaliser un nombre limité de souffles :

- au moins un éthylotest doit être prévu ; un éthylotest supplémentaire doit être prévu dès lors que le nombre de personnes accueillies dépasse 300 personnes ;

- le nombre de souffles total disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 25 ;

3° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques disposant d'un étalonnage annuel sans limitation du nombre de souffles, au moins un éthylotest doit être prévu ; un éthylotest supplémentaire doit être prévu dès lors que le nombre de personnes accueillies dépasse 300 personnes.

Les éthylotests électroniques mis à disposition en application du 2° et du 3° permettent le dépistage des taux de concentration d'alcool dans l'air expiré prévus par le code de la route.

Art. A 310-1-3

I - Les dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être visibles et signalés par un support d'information.

Une notice d'information est apposée de manière visible à proximité immédiate de l'appareil.

Elle est conforme aux prescriptions suivantes :

a) La notice d'information contient au minimum les mentions suivantes :

- 1° Usage unique de l'embout ;
- 2° Les seuils maximaux d'affichage (0,10 mg/l et 0,25 mg/l dans l'air expiré) correspondent aux seuils contraventionnels fixés à l'article R. 234-1 du code de la route (0,10 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,2 g/l dans le sang et 0,25 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,5 g/l dans le sang) ;
- 3° La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;
- 4° Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;
- 5° Le taux d'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcoolémie inférieur au taux réel ;
- 6° Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;
- 7° Au-delà de 0,10 mg/l pour les conducteurs novices ou de 0,25 mg/l pour les autres conducteurs, il est interdit de prendre le volant.

b) La notice est imprimée :

- 1° Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;
- 2° En caractères noirs sur fond jaune.

II - Les dispositifs sont placés à proximité de la sortie.

Le responsable de l'exploitation de l'établissement doit veiller à ce que les dispositifs soient utilisés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Il met, le cas échéant, à disposition de sa clientèle les embouts sous emballage individuel et scellé.

Art. A 310-1-4

Les dispositifs doivent être maintenus en bon état de manière qu'aucune altération de leurs performances de dépistage n'apparaisse dans le temps. Dans le cas contraire, ils doivent être remplacés.

Le responsable de l'exploitation de l'établissement doit veiller à ce que l'environnement mécanique et climatique dans son établissement garantisse le bon fonctionnement des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique.

CHAPITRE II - PROTECTION DES MINEURS

Art. A 320-1

Les objets visés par le deuxième alinéa de l'article LP 320-1 sont les jeux, les éléments décoratifs, les ustensiles et accessoires pour appareils électroniques dont la présentation, le logo, la dénomination ou le slogan incite directement à la consommation d'alcool par un mineur.

Annexe - Licences

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021](#), JOPF n° 141 NS du 23/12/2021 à la page 10106
- [Arrêté n° 135 CM du 16 février 2022](#), JOPF n° 15 N du 22/02/2022 à la page 3592
- [Arrêté n° 2273 CM du 3 novembre 2022](#), JOPF n° 90 N du 11/11/2022 à la page 24860
- [Arrêté n° 2776 CM du 15 décembre 2022](#), JOPF n° 102 N du 23/12/2022 à la page 28640
- [Arrêté n° 1350 CM du 10 août 2023](#), JOPF n° 66 N du 18/08/2023 à la page 18585

LICENCES

I – LICENCES PERMANENTES

Délibération 59-53	Code des débits de boissons
Licence 1 ^{ère} classe Vente en gros ou en détail de toutes boissons	GRANDE LICENCE A EMPORTER Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe Vente de toutes boissons
Licence 2 ^{ème} classe Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation	PETITE LICENCE A EMPORTER Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe
Licence 4 ^{ème} classe Vente en gros ou en détail de toutes boissons	GRANDE LICENCE (4 ^{ème} catégorie) Vente de toutes boissons
Licence 5 ^{ème} classe Vente de boissons d'alimentation	PETITE LICENCE (3 ^{ème} catégorie) Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe
Licence 6 ^{ème} classe Vente par un restaurateur de boissons d'alimentation à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture	PETITE LICENCE RESTAURANT Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture
Licence 10 ^{ème} classe Vente par un restaurateur de toutes boissons à l'occasion des principaux repas	GRANDE LICENCE RESTAURANT Vente de toutes boissons à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture
Licence 10 ^{ème} classe bis Vente par un exploitant de petite hôtellerie de toutes boissons pour les seuls clients	LICENCE TOURISME Vente de toutes boissons pour les seuls clients
Licence 10 ^{ème} classe ter Vente par un organisateur d'excursions touristiques en milieu marin pour les seuls clients (licence expérimentale jusqu'au 29/03/2023)	LICENCE TOURISME Vente de toutes boissons pour les seuls clients

II – LICENCES TEMPORAIRES

Délibération 59-53	Code des débits de boissons
Licence 9 ^{ème} classe A	LICENCE TEMPORAIRE
Licence 9 ^{ème} classe B	